

VD_GERICHTE TU09.023432 vom 30. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TU09.023432

FR: VD_GERICHTE TU09.023432 du 30 juin 2016

IT: VD_GERICHTE TU09.023432 del 30 giugno 2016

Erwägungen

E. 2

Frais et dépens d'appel

E. 2.1

Selon l'art. 106 CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie succombante (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (al. 2).

- 11 -

E. 2.2

En l'espèce, les frais judiciaires ont été arrêtés à 4'000 fr. pour l'appelant A.Z._____ et à 3'000 fr. pour l'appelante par voie de jonction B.Z._____ (art. 63 al. 3 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Les parties n'ont pas contesté la quotité de ces montants. L'appelant gagne entièrement sur la question de la liquidation du régime matrimonial et succombe entièrement sur la question de la contribution d'entretien. L'appelante par voie de jonction gagne partiellement sur le montant dû à titre de contribution d'entretien, celle-ci ayant été légèrement augmentée, et gagne sur les intérêts alloués sur le montant relatif à la liquidation du régime matrimonial. Il en résulte que l'appelant gagne dans une nettement plus large mesure que l'appelante par voie de jonction. Les frais judiciaires par 7'000 fr. seront par conséquent répartis à raison de 2'000 fr. pour l'appelant et de 5'000 fr. pour l'appelante par voie de jonction, de sorte que celle-ci devra verser 2'000 fr. à l'appelant à titre de restitution partielle d'avance de frais (art. 111 al. 2 CPC). Comme la même proportion doit valoir pour les dépens et que de pleins dépens peuvent être estimés à 7'000 fr. pour chaque partie (art.

E. 7

TDC [Tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]), l'appelante par voie de jonction devra en définitive verser 3'000 fr. à l'appelant (5'000 fr. – 2'000 fr.). 3. Frais et dépens de première instance 3.1 La demande en divorce ayant été déposée avant le 1er janvier 2011, c'est l'ancien droit de procédure qui s'applique pour les dépens de première instance (art. 404 al. 1 CPC), soit le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966).

- 12 - Selon l'art. 92 CPC-VD, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Selon l'art. 91 CPC-VD, les dépens comprennent les frais et les émoluments de l'office payés par la partie (let. a), les frais de vacation de la partie (let. b) et les honoraires et les déboursés de mandataire et d'avocat (let. c). 3.2 En l'espèce, les frais de justice ont été arrêtés à 8'570 fr. pour le demandeur

A.Z._____ et à 8'870 fr. pour la défenderesse B.Z._____. Les parties n'ont pas contesté la quotité de ces montants. Le demandeur succombe entièrement sur les questions de la contribution d'entretien et de la provisio ad litem, mais gagne sur l'essentiel de la question de la liquidation du régime matrimonial. La défenderesse gagne partiellement sur la question de la contribution d'entretien, ayant pris des conclusions supérieures, et succombe pour l'essentiel sur la question de la liquidation du régime matrimonial. La première expertise avait certes déjà considéré que l'immeuble de Montreux constituait un propre, mais la seconde expertise a servi à la détermination de la valeur de l'immeuble (1'150'000 fr. au 30 avril 2012) et du montant de 9'411 fr. 40 dû à titre de partage du bénéfice de l'union conjugale. On ne saurait donc faire supporter l'entier des frais de justice à la défenderesse. L'avance de frais par 5'940 fr. effectuée par le demandeur pour les services de l'expert immobilier [...] sera par conséquent répartie à raison de 1/3 pour le demandeur et de 2/3 pour la défenderesse, de sorte que cette dernière devra rembourser la somme de 3'960 fr. à son époux. Pour le reste, chaque partie gardera ses frais de justice (art. 91 let. a CPC-VD). S'agissant des honoraires et déboursés d'avocat (art. 91 let. c CPC-VD), comme le demandeur gagne dans une proportion plus grande

- 13 - que la défenderesse, celle-ci devra lui verser à ce titre la somme de 8'000 fr. à titre de dépens réduits d'un tiers. C'est ainsi un montant de 11'960 fr. (3'960 fr. + 8'000 fr.) que la défenderesse doit verser au demandeur à titre de dépens de première instance. 4. L'arrêt sera rendu sans frais (art. 5 al. 1 TFJC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.